L'Autorité de la concurrence autorise sous plusieurs conditions le rachat de magasins du groupe Tati (Tati, Fabio Lucci, Giga store) par Gifi (groupe GPG)

Publié le 19 décembre 2017

Les parties à l'opération

Le 12 juin 2017, le groupe GPG (enseigne Gifi) a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition des sociétés Lilnat, Vetura et Agora Distribution (enseignes Tati, Fabio Lucci et Giga Store), appartenant au groupe Tati. L'opération s'inscrit dans le cadre des trois procédures de redressement judiciaire ouvertes par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 mai 2017 au bénéfice des sociétés Lilnat, Vetura et Agora Distribution. Par décision en date du 14 juin 2017, l'Autorité de la concurrence avait accordé, à titre exceptionnel , une dérogation permettant au groupe GPG de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, rendue ce jour.

Les parties sont simultanément actives dans la distribution de produits de décoration et de bazar à bas et moyen prix.

Pour répondre aux problèmes de concurrence identifiés dans cinq zones de chalandise, GPG (Gifi) a pris plusieurs engagements

L'Autorité a considéré que l'opération engendrait des risques sérieux d'atteinte à la concurrence dans plusieurs zones de chalandise locales.

L'Autorité a en effet relevé qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité aurait détenu des parts de marché très importantes dans les zones concernées et que cette situation était susceptible de conduire à des augmentations localisées de prix.

Elle a donc conditionné son autorisation à la cession de quatre points de vente et à la souscription d'un engagement comportemental concernant un autre magasin.

GPG s'est engagé à céder à un concurrent un point de vente Gifi, deux points de vente Tati et un point de vente Giga Store et à ne pas distribuer de produits de décoration et de bazar au sein d'un magasin Fabio Lucci pendant une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ces engagements sont de nature à garantir le maintien d'une concurrence suffisante dans les zones concernées.

Cession ne signifie pas fermeture du magasin mais changement d'enseigne

Les cessions demandées sont justifiées par la disparition d'une pression concurrentielle locale sur la nouvelle entité à l'issue de l'opération.
Leur objectif est de permettre la reprise des magasins et de leurs activités par une enseigne du secteur autre que Gifi, Tati, Fabio Lucci ou Gigastore, afin de maintenir l'animation concurrentielle dans la zone de chalandise concernée et ainsi garantir aux consommateurs une offre diversifiée en produits de décoration et de bazar.

[1]*Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que la reprise d'entreprises en liquidation ou redressement judiciaire, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation.*

17-DCC-216 DU 18 DÉCEMBRE 2017

relative à la prise de contrôle exclusif des actifs des sociétés Lilnat, Vetura et Agora Distribution par la société Groupe Philippe Ginestet

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail